

Complément : Essentiel de l'actu

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au Journal officiel du 1er août 2023.

En vertu du principe de libre administration des collectivités locales, ce dispositif a fait l'objet d'un décret spécifique. [Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) permet donc aux collectivités et établissements publics de verser cette prime, bien que ce versement ne soit pas obligatoire et doit faire l'objet d'une mise en place par voie de délibération après avis du CST (Comité Social Territorial).

Pour les affiliés du CDG41 relevant du CST du Centre Départemental de Gestion, une délibération type sera soumise au CST du 7 décembre prochain, permettant à ceux qui le souhaitent de la présenter en conseil municipal, communautaire, d'administration ou syndical, sans saisine individuelle.

Cette délibération sera proposée dès le 7/12 après-midi sur le site internet du CDG41, sous réserve de l'avis favorable des membres de cette instance.

QUI ?

Les collectivités, les établissements publics ainsi que les groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique (CGFP) sont concernés par le versement de la prime de pouvoir d'achat.

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics remplissant **les conditions cumulatives** suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023*

Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} au 30 juin 2023

Avoir perçu une rémunération** brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

* Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont également éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

** La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits l'indemnité GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'achat) et les heures supplémentaires dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du Code Général des Impôts soit 7500€.

Vigilance : « aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. » [CSFT](#)

Les agents exclus du dispositif :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (contrats de droit privé et agents publics relevant d'un établissement public administratif (EPA) ou d'un établissement public industriel et commercial (EPIC)).
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage

COMBIEN ?

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

COMMENT ?

La prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème ci-avant.

Le montant de la prime déterminé est réduit à due proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

FRACTIONNEMENT POSSIBLE :

Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 et est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent

Exception : un agent récemment détaché ou intégré dans la fonction publique territoriale depuis la fonction publique d'Etat ou Hospitalière qui a déjà perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au titre du décret du 31 juillet 2023, ne pourra en bénéficier une seconde fois.

Retrouvez en pièces jointes :

- Le courrier du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 octobre 2023
- La FAQ de la DGAFP
- Un modèle d'arrêté d'attribution

A venir sur notre site internet dans la rubrique, Conseil et Accompagnement Statutaire :

- une délibération prête à l'emploi, disponible dès le 7 décembre 2023 après-midi, après avis (et sous réserve de cet avis) du CST du 7/12/2023.